

## ARTICLE 12

### **Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques**

Chaque Partie contractante veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, de navigation aérienne et de sûreté de l'aviation ainsi que les autres installations et services connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

## ARTICLE 13

### **Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques**

1. Pour l'application du présent article, l'expression « redevance d'usage » s'entend d'une redevance imposée aux entreprises de transport aérien pour la fourniture d'installations ou de services aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris de services et installations connexes.
2. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne soient justes et raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. Les redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien.
3. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des installations et services aéroportuaires et de sûreté de l'aviation ainsi que des installations et services connexes soient justes, raisonnables, ne soient pas injustement discriminatoires et soient réparties équitablement entre les catégories d'utilisateurs. Les redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.
4. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante en vertu du paragraphe 3 tiennent compte, sans toutefois l'excéder, du coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des services et installations aéroportuaires et de sûreté de l'aviation ainsi que des services et installations connexes appropriés dans l'aéroport ou le réseau aéroportuaire concerné. Les redevances peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif après dépréciation. Les installations et services visés par les redevances sont fournis de manière efficace et économique.